



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 88 du 25 août 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

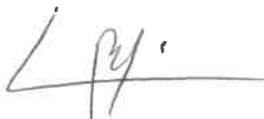
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 25 août 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 25 août 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 88 du 25 août 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-PIT n°2021-46-8 du 25 août 2021 nommant les membres de la commission de contrôle de la liste électorale de Cholet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2021-8-2 du 23 août 2021 autorisant l'organisation du challenge carnassiers en bateau sur la Loire à Saumur les 4 et 5 septembre

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2021-8-3 du 23 août 2021 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Maine à Bouchemaine le 29 août

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Arrêté SPC/PIT/2021-N° 46/08

**Portant nomination des membres de la commission de contrôle
de la liste électorale de la commune de Cholet**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-35 et L. 2121-36 ;

Vu la décision du Conseil d'État en date 20 juillet 2021 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Cholet ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 18 octobre 2019 portant nomination du sous-préfet de Cholet M. Mohamed SAADALLAH ;

Vu l'arrêté préfectoral SPC/BCL/2020 n° 52/11 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-040 du 8 juin 2021 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 2021/100 du 23 juillet 2021 instituant la délégation spéciale de la commune de Cholet ;

Vu la désignation effectuée par le président du tribunal judiciaire d'Angers ;

Considérant que l'annulation des élections municipales de Cholet implique une nouvelle composition de la commission de contrôle de la liste électorale de la commune ;

Sur proposition du sous-préfet de Cholet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal de Cholet, sont nommés membres de la commission de contrôle de la liste électorale de Cholet :

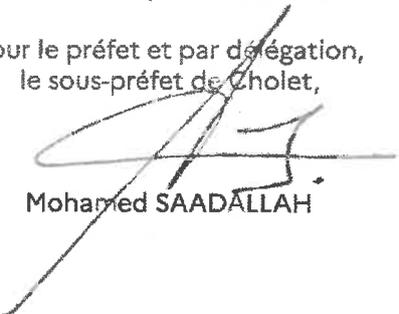
- M. Charles-Henri BOUVET, membre de la délégation spéciale de Cholet, désigné par le Préfet,
- M. Matthieu BENEZECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, délégué de l'administration, désigné par le Préfet,
- M. Gérard CHEVALIER, membre de la délégation spéciale de Cholet, désigné par le président du tribunal judiciaire.

Article 2. - La composition de la commission de contrôle de la liste électorale de Cholet, définie à l'article 1^{er}, se substitue, pour cette commune, à celle figurant dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 susvisé.

Article 3. - Le sous-préfet de Cholet et le président de la délégation spéciale de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le 25 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,



Mohamed SAADALLAH



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** par un écrit exposant les arguments et faits nouveaux et en joignant une copie de la décision contestée, dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, sis place Michel Debré à Angers (49 100).
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, sis Place Beauvau à Paris Cedex 08 (75 800).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Nantes, par simple requête adressée par tout moyen. À peine d'irrecevabilité, la requête doit être motivée, signée par le requérant et accompagnée de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île-Gloriette BP 24 111 - 44 041 NANTES Cedex 1

Tél : 02 40 99 46 00 – Fax : 02 40 99 46 58 – Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr –

Site web : <http://nantes.tribunal-administratif.fr>

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2021-08-02

Arrêté portant autorisation d'organiser le « challenge carnassiers 2021 » en bateau à Saumur sur la Loire les 4 et 5 septembre 2021,

Commune de Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

- Vu** le Code des transports et notamment son article R4241-38,
 - Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),
 - Vu** le Code des collectivités territoriales ,
 - Vu** le Code de l'environnement,
 - Vu** la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu** le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
 - Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
 - Vu** la demande déposée les 4 et 5 septembre 2021 par DS n° 4687876, par laquelle monsieur Armel Salès, représentant l'association « Le Roseau Saumurois », 98 avenue des Peupleraies 49400 Saumur, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche le « Challenge carnassiers 2021 » à Saumur, les 4 et 5 septembre 2021,
 - Vu** l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 10 juin 2021,
 - Vu** l'avis favorable de la fédération française de pêche de Maine-et-Loire en date du 10 juin 2021,
 - Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 6 août 2021,
- Considérant** que cette activité sur deux journées n'interrompra pas la navigation,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

Monsieur Armel Salès, représentant l'association « Le Roseau Saumurois » est autorisé à organiser un concours de pêche le « Challenge canasiers 2021 » à Saumur, en amont La Mimerolle au lieu-dit « Penvigne » sur la commune de Villebernier jusqu'à la bouche du Thouet en aval, sur une distance de 5 500 m, les 4 septembre entre 7 h et 17 h 30 et 5 septembre 2021, entre 7 h 30 et 13 h 30, sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours et s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Les quais Carnot et Mayaud et les cales de mise à l'eau devront rester en permanence libre d'accès aux véhicules de secours.

Aucun véhicule et remorque ne doivent stationner sur les parties de ces quais Carnot et Mayaud.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000;
- S'assurer que les participants mineurs fournissent une autorisation parentale;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines »;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritius (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

Monsieur Arnel Salès, représentant l'association « Le Roseau Saumurois », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Saumur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Armel Salès, représentant l'association « Le Roseau Saumurois » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 23 août 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2021-08-03

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Maine
le 29 août 2021,

Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**)

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 6 juillet 2021 par DS n° 4954791, par laquelle madame le maire de Bouchemaine sis 5, quai de la Noë 49080 Bouchemaine, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice tiré face à la mairie de Bouchemaine en amont du pont de la D112 sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, le 29 août 2021 entre 22 h 30 et 23 h 30 dans le cadre de la clôture de la saison touristique,

Vu l'avis favorable du Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire en date du 5 juillet 2021,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 4 août 2021,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

Madame le maire de Bouchemaine, est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vu d'organiser un feu d'artifice tiré face à la mairie de Bouchemaine en amont du pont de la D112 sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, le 29 août 2021, entre 22 h 30 et 23 h, 30 sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le 29 août 2021, entre **22 h 30 et 23 h 30** , la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Maine et sur une distance de 200 m en amont et en aval face à la mairie de Bouchemaine en amont du pont de la D112 sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- **Débarrasser la zone de tir** des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;

- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

Madame le maire de Bouchemaine, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direc départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

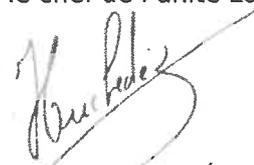
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribuna administratif - 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le maire de Bouchemaine .et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 24 août 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDÉ

